



Arrêté n° DRI-20250181AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département de Côte-d'Or du 18 février 2025,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Labergement-lès-Seurre du 20 février 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beaune du 21 février 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Corberon du 24 février 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Meursault du 20 février 2025,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Champforgeuil du 18 février 2025,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Fragnes-la-Loyère du 18 février 2025,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône du 18 février 2025,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Jallanges du 18 février 2025,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Seurre du 18 février 2025,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Trugny du 18 février 2025,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Verdun-Ciel du 18 février 2025,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien et réparation sur l'ouvrage d'art dit Pont sur le Doubs, sur la D673, sur le territoire de Navilly, et qu'afin d'assurer la mise en sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Du 03/03/2025 au 01/10/2025, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du pont situé sur la Route D673 du PR 29 + 887 au PR 30 + 50, sur le territoire de Navilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Lorsque la signalisation est en place la circulation est interdite à tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, à tous les véhicules de plus de 4 mètres de hauteur, à tous les véhicules de plus de 3,5 mètres de largeur sur la Route D673 du PR 29 + 887 au PR 30 + 50, sur le territoire de Navilly, et déviée dans les deux sens de circulation, de la manière suivante (voir plan de déviation joint) :

Pour les véhicules de PTAC inférieur à 7,5 tonnes :

- D973EG, sur le territoire de Clux-Villeneuve,
- D973 et D35D, sur le territoire de Trugny,
- D12B, sur le territoire de Trugny et Chivres,
- D5, sur le territoire d'Écuelles, Bragny-sur-Saône et Allerey-sur-Saône,
- D970, sur le territoire d'Allerey-sur-Saône et Verdun-Ciel.

Pour les véhicules de PTAC supérieur à 7,5 tonnes :

- D973EG, sur le territoire de Clux-Villeneuve,
- D973, sur le territoire de Trugny, Jallanges, Seurre, Pouilly-sur-Saône, Labergement-lès-Seurre, Corberon, Marigny-lès-Reullée et Ruffey-lès-Beaune,
- D1074, sur le territoire de Beaune,
- D974, sur le territoire de Pommard, Meursault, Puligny-Montrachet et Corpeau,
- D906, sur le territoire de Corpeau, Chagny, Rully, Fontaines, Farges-lès-Chalon et Fagnes-la-Loyère,
- D819, sur le territoire de Fagnes-la-Loyère et Champforgeuil,
- D19, sur le territoire de Champforgeuil,
- D319, D5, Rue des Frères Lumière, Rue Marc Seguin, Rue Georges Derrien, Avenue Pierre Nugue et D5A, sur le territoire de Chalon-sur-Saône.

### Article 3 :

L'interdiction de tonnage définie à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, notamment le transport scolaire, les secours et le ramassage des ordures ménagères, aux véhicules nécessaires aux activités agricoles et à ceux assurant une desserte locale.

### Article 4 :

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche du chantier et à 20 km/h au passage de l'ouvrage.

### Article 5 :

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

### Article 6 :

Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

### Article 7 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HMR (Tél. 06 66 48 63 01), au droit du chantier et par les services du Département représentés par le centre d'exploitation de Verdun-Ciel (Tél. 03 85 91 51 36), domicilié 15 avenue du Pont National 71350 Verdun-Ciel pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.



## DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

### Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

### Article 9 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Côte d'Or, l'entreprise HMR et les services du Département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Bragny-sur-Saône, Champforgeuil, Chivres, Corpeau, Fontaines, Fragnes-la-Loyère, Labergement-lès-Seurre, Puligny-Montrachet, Rully, Messieurs les Maires d'Allerey-sur-Saône, Beaune, Chagny, Chalon-sur-Saône, Clux-Villeneuve, Corberon, Écuelles, Farges-lès-Chalon, Jallanges, Marigny-lès-Reullée, Meursault, Navilly, Pommard, Pouilly-sur-Saône, Ruffey-lès-Beaune, Trugny, Seurre, Verdun-Ciel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours de Côte d'Or, Monsieur le Directeur du SAMU de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur du SAMU de Côte d'Or et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 27 FEV. 2025

Le Président,

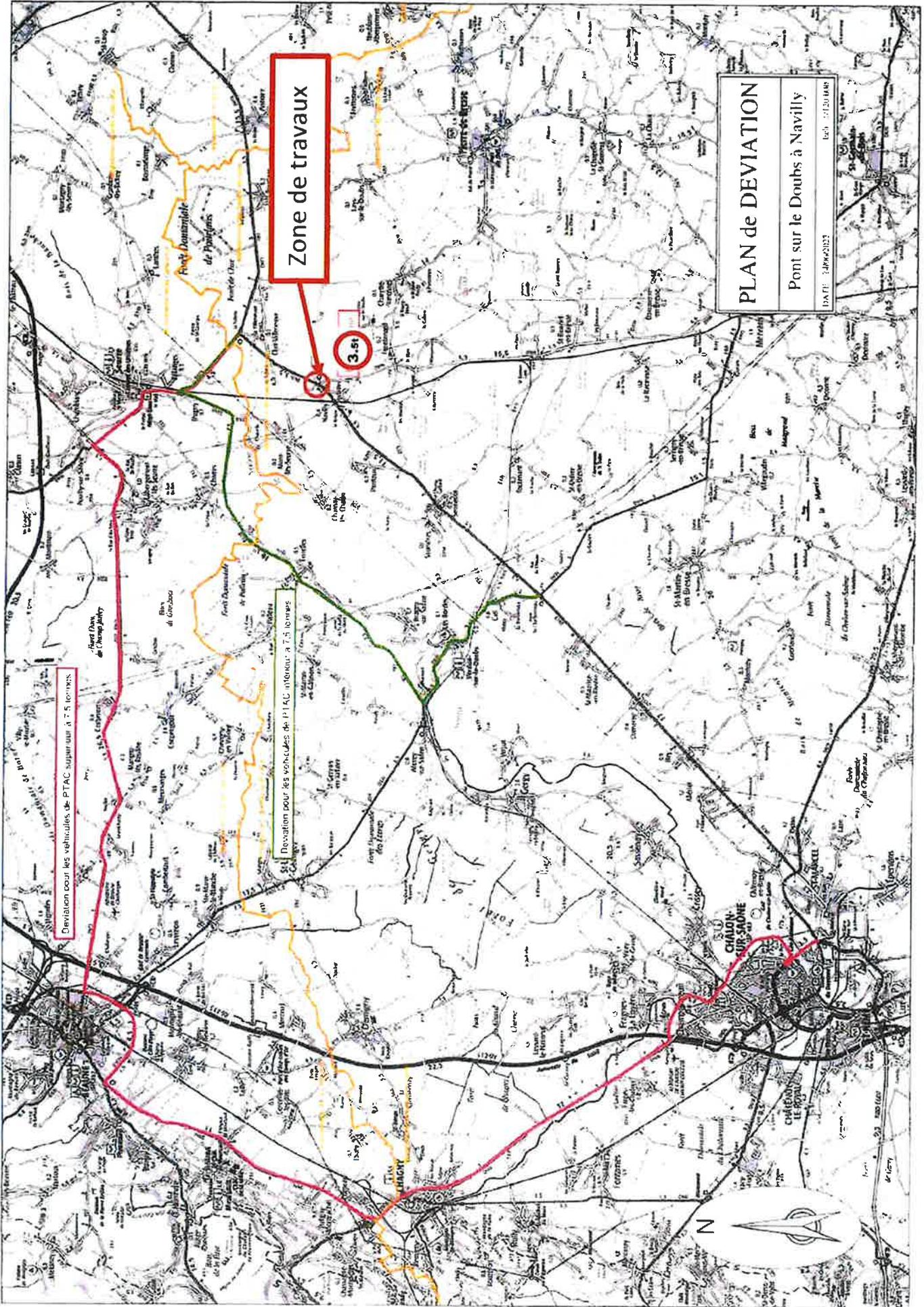
Pour le Président et par délégation,  
le Responsable de l'unité  
exploitation, entretien et viabilité,



Emeric BOYAT

Exécutoire de plein droit  
Publié le 31/03/2025





Zone de travaux

3.51

Déviation pour les véhicules de PTAC supérieurs à 7,5 tonnes

Déviation pour les véhicules de PTAC supérieurs à 7,5 tonnes

|                             |
|-----------------------------|
| <b>PLAN de DEVIATION</b>    |
| Pont sur le Doubs à Navilly |
| DATE : 24/06/2022           |
| REP. : 1120/048             |



